



Mémoire du Regroupement régional des gestionnaires de Zecs du Saguenay Lac Saint-Jean

Projets de réserves de biodiversité pour neuf territoires de réserve aquatique pour un territoire dans la région administrative du Saguenay – Lac Saint-Jean.

Plus particulièrement sur les réserves de biodiversité projetées du Plateau du Lac des Huit-Chutes, des Buttes et Buttons du Lac Panache et de la réserve aquatique de la Vallée de la Rivière Sainte-Marguerite.

Bureau des audiences publiques sur l'environnement

Avril 2012

Présentation du Regroupement régional des gestionnaires de Zecs du Saguenay Lac Saint-Jean

Le Regroupement régional des gestionnaires de Zecs du Saguenay Lac Saint-Jean (RRGZ02) regroupe les 10 Zecs de chasse et de pêche de cette région soit les Zecs : de l'Anse Saint-Jean, du Lac de la Boiteuse, du Lac Brébeuf, Chauvin, de la Lièvre, Martin-Valin, Mars-Moulin, Onatchiway, des Passes, et de la Rivière-aux-Rats, ces Zones d'Exploitation Contrôlées ont été créées en vertu la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (L.R.Q., C-61.1. section III).

Mandat des zecs

Depuis 1978, un protocole d'entente lie les organismes gestionnaires de Zec avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) qui leur délègue les pouvoirs de gestion de la faune sur les territoires de Zec. Le protocole comporte des obligations envers les organismes soit :

1. La conservation de la faune

Les organismes gestionnaires doivent veiller au suivi et au contrôle de l'exploitation de la faune afin d'assurer un équilibre entre la demande des utilisateurs et l'offre faunique. Ce mandat exige d'engager des auxiliaires de la faune, d'effectuer un contrôle à l'aide de barrières et l'emploi de patrouilleurs sur l'ensemble du territoire.

2. L'accessibilité à la ressource faunique

Les organismes doivent assurer une chance égale pour tous à l'accès du territoire et à l'utilisation récréative de la faune. Les maximums tarifaires étant fixés par Règlement par le MRNF, la tarification des activités est très basse et doit être acceptée par l'assemblée générale annuelle des membres de la Zec. Il y a des limites à ne pas franchir en terme de coûts afin de conserver l'équilibre favorisant l'accès du publique à la ressource. Afin de permettre la satisfaction des usagers, les gestionnaires de Zecs accordent beaucoup de temps, d'énergie et d'argent à limiter la dégradation du réseau routier. Le réseau routier étant ce qui accapare la majeure partie du budget de fonctionnement des Zecs.

3. La participation des usagers

La participation des usagers constitue un élément essentiel du concept des Zecs. Ces zones sont gérées et administrées par des usagers bénévoles.

4. L'autofinancement des opérations

L'autofinancement des opérations dans les zecs doit être assuré par les revenus provenant surtout de la vente des cartes de membres et des droits d'accès ainsi que de la vente de forfaits de chasse ou de pêche ou de forfaits combinant ces deux activités. Depuis 2003, le MRNF a demandé aux Zecs de planifier leur développement afin d'aider à l'autofinancement, en intégrant le Plan de développement d'activités récréatives (PDAR) à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune.

Quelles sont les activités offertes par les Zecs?

Activités offertes

La liste des activités offertes dans les zecs est presque infinie! En bref, on pourrait dire que toutes celles qui peuvent s'exercer en milieu naturel se retrouvent sur ces territoires.

Voici des exemples d'aménagements que les Zecs ont réalisés sur leur territoire :

- Débarcadères ou rampes de mise à l'eau
- Sentier d'accès aux lacs
- Sites de pêche à gué
- Campings aménagés
- Emplacements pour tentes
- Toilettes sèches
- Sites de Canot-Camping
- Identification des plans d'eau et signalisation routière
- Postes d'accueil
- Entretien et réfection du réseau routier

Intérêt du RRGZ02 pour le projet

Le RRGZ02 s'intéresse au projet car il est localisé sur le territoire des Zecs de La Lièvre, Chauvin, Onatchiway et Martin-Valin. Ces Zecs sont déjà mandatées par le MRNF afin d'y effectuer de la gestion faunique et doivent assurer leur développement récréotouristique (PDAR). Le présent projet soulève des préoccupations auprès des Zecs qui ont un mandat de développement issu du MRNF, en opposition à celui de conservation demandé par le MDDEP et ce sur un même territoire.

Le présent mémoire vous décrira les préoccupations des Zecs en lien avec le comité de gestion proposé par le MDDEP, l'importance de la communication lors de la création des aires protégées, le respect des droits déjà consentis et finalement l'intérêt des Zecs sur la catégorie ciblée pour ces territoires.

Comité de Gestion :

Il est primordial que le MDDEP voit à la formation d'un comité de gestion pour chacune des aires, qu'il voit à lui donner des moyens (ressources financières, ressources matérielles et ressources humaines) afin d'assurer son succès et à élargir son mandat afin qu'il soit plus que consultatif. Le comité de gestion a la responsabilité d'élaborer le plan d'action en collaboration avec le MDDEP. La composition du comité de gestion d'une aire protégée doit réserver d'office un siège pour chaque organisme gestionnaire de Zec où se localise une aire protégée en raison de son mandat de gestion attribué par le MRNF.

Communication lors de la création des aires protégées :

Le RRGZ02 a apprécié les séances d'informations sur les aires protégées projetées qui ont eu lieu en mars et avril de l'an passé. Toutefois, certains territoires sous moratoire depuis 4 ans, tel que la réserve de biodiversité du Plateau du Lac des Huit-Chutes, auraient dû faire l'objet de consultation durant cette période afin d'informer les utilisateurs et les détenteurs de baux de villégiature à ce propos.

On a pu constater que plusieurs utilisateurs n'avaient pu être rejoints malgré le moyen de communication proposé par le BAPE. Le MDDEP doit s'assurer de communiquer avec les détenteurs de baux de villégiature qui sont localisés sur les aires protégées. Il faudrait que le MDDEP prenne soins d'expliquer aux détenteurs de baux le régime d'activités permises et celles incompatibles dans l'aire protégée. Cela permettrait de bien saisir la vocation du territoire, surtout qu'il y a un historique d'occupation humaine, plus de 60 ans dans certains cas.

Le respect des droits déjà consentis :

Réseau routier :

Afin de rendre conforme aux lois le réseau routier existant, un mécanisme doit être prévu afin de permettre la relocalisation des chemins forestiers qui deviendront non conformes lors de l'application du règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF).

Il faut garantir que l'entretien des infrastructures existantes et utilisées se poursuive. À cette fin, l'identification des sites de gravières potentielles doivent être soutirés de l'aire protégée projetée. Une autorisation spéciale pourrait même être accordée selon les besoins liés à l'entretien des chemins. À cette fin, le MRNF et les MRC doivent transmettre l'information pertinente sur les dépôts et les gravières potentielles au MDDEP.

Sites d'affût :

Sachant que les chasseurs occupent le territoire sur l'ensemble de sa superficie et que ceux-ci utilisent des sites d'affûts, il faut permettre les sites d'affût dans les aires protégées.

Détenteurs de baux de villégiature :

Lorsque le Ministère accorde un bail de villégiature, il reconnaît implicitement certains besoins de l'utilisateur. C'est pourquoi, pour ceux qui seront à l'intérieur de l'aire protégée il faut leur permettre de conserver leur droit de s'approvisionner en bois de chauffage à des fins domestiques, selon la distance à parcourir afin de s'alimenter. Il faut également permettre l'ajustement de la dimension des baux afin que les utilisateurs assurent la conformité de leurs installations septiques.

Camping aménagé :

Les campings aménagés existant dans les aires protégées projetées doivent conserver leur droit actuellement consentis de séjour de plus de 90 jours.

Catégorie :

Lors de la présentation des aires protégées projetées pendant la consultation sur les audiences publiques, on nous a mentionné que les réserves de biodiversité (**Catégorie III**) seront possiblement **reclassées en Catégorie II**, suite aux modifications des classifications de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). La présente consultation publique permet aux organisations de se positionner sur certains régimes d'activités permises et interdites. Il est primordial de conserver ce même régime d'activités même s'il y a reclassement en catégorie II.

Conclusion

Les Zecs du Saguenay Lac Saint-Jean, partenaire depuis 30 ans avec le MRNF et désireux de conserver ce partenariat sont en accord avec la création des réserves de biodiversité des Buttes et Buttons du Lac Panache, du Plateau du Lac des Huit-Chutes et de la réserve aquatique de la vallée de la Rivière Sainte-Margueritte présentement en consultation auprès des audiences publiques et comprennent leur importance. Toutefois, l'établissement de ces aires protégées projetées implique des contraintes au niveau de la gestion du territoire. À cet effet, les Zecs demandent :

- Qu'un comité de gestion soit créé par aires protégées et d'en être partie prenante.
- Que le comité de gestion et le MDDEP tiennent compte du mandat de gestion et de développement des Zecs.
- Que le MDDEP accorde des moyens afin d'assurer une saine gestion de ces territoires.